



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 66.268/4
du 24 juin 2019

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'modifiant diverses dispositions en matière de
fonction publique en faveur de Wallonie Bruxelles
Enseignement'

Le 24 mai 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté 'modifiant diverses dispositions en matière de fonction publique en faveur de Wallonie Bruxelles Enseignement'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 24 juin 2019. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 24 juin 2019.

*

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 26 mai 2019, celui-ci ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

1. Le décret spécial du 7 février 2019 'portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française' crée, comme son intitulé l'indique, un organisme public doté de la personnalité juridique sous la dénomination « Wallonie Bruxelles Enseignement » (ci-après : WBE).

En vertu de l'article 2, § 1^{er}, alinéa 2, du décret spécial du 7 février 2019,

« WBE est l'organisme public autonome auquel la Communauté française délègue, en tant que pouvoir organisateur de l'enseignement, les compétences visées au présent décret, conformément à l'article 24, § 2, de la Constitution ».

2. S'agissant des membres du personnel de WBE, l'article 32 du décret spécial du 7 février 2019 dispose :

« Le Gouvernement fixe le statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de l'organisme WBE sur proposition du Conseil WBE ».

Le décret spécial du 7 février 2019 contient en outre la disposition transitoire suivante :

« Art. 72. Sans préjudice des dispositions du présent décret, dans l'attente de la mise en œuvre de l'article 32, les arrêtés du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, du 15 avril 2014 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel des services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'audiovisuel et

des organismes d'intérêt public qui relèvent du comité de secteur XVII et du 20 septembre 2012 instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des services du Gouvernement de la Communauté française et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de secteur XVII s'appliquent sous réserve des dispositions particulières fixées par le Gouvernement ».

La note au Gouvernement de la Communauté française, après avoir rappelé les dispositions précitées, précise que « le présent projet d'arrêté modifie diverses dispositions de manière à les rendre [applicables] à WBE ». Les modifications sont envisagées dans les textes suivants :

– L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 2006 'portant création du service social des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII' ;

– L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 2006 'relatif au congé pour interruption de carrière dans les Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'audiovisuel et des Organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII' ;

– L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 décembre 2007¹ 'relatif à l'acquisition, la location et l'utilisation de véhicules destinés aux Services du Gouvernement de la Communauté française, à certains organismes d'intérêt public relevant de la Communauté française, et au Conseil supérieur de l'Audiovisuel' ;

– L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2008 'relatif à l'exercice d'une fonction supérieure au sein des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'audiovisuel et des Organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité du Secteur XVII, à l'exception du Commissariat général aux Relations internationales'.

3. L'alinéa 2 du préambule de l'arrêté examiné vise, au titre de fondement légal, « le décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française », sans toutefois indiquer avec précision quelle disposition de ce décret spécial constitue le fondement légal du projet.

À cet égard, il y a lieu de relever ce qui suit.

¹ Mentionné erronément dans le préambule du projet comme étant un arrêté du 7 décembre 2017.

Tel qu'il est conçu, le projet vise à rendre applicables aux membres du personnel de WBE, moyennant adaptations, diverses règles statutaires, dans le cadre d'un régime qui se présente comme définitif et non transitoire. Le fondement juridique du projet d'arrêté est en conséquence à situer dans l'article 32 du décret spécial du 7 février 2019 et non dans l'article 72 du même décret ².

Selon cet article 32, les règles statutaires applicables aux membres du personnel de WBE sont prises « sur proposition du Conseil WBE ». Or, le Conseil WBE n'a pas encore été installé. L'article 83 du décret spécial du 7 février 2019 permet certes au Gouvernement, à titre transitoire, de se substituer au Conseil WBE, mais uniquement à partir du « 1^{er} septembre 2019 [jusqu'à] l'élection du premier Conseil WBE » ³. Cette disposition ne permet donc pas au Gouvernement de mettre dès à présent en œuvre l'article 32 du même décret spécial.

Le projet d'arrêté ne peut donc être adopté sans que le Gouvernement n'ait reçu au préalable une proposition de règles statutaires émanant du Conseil WBE ou, à titre transitoire, du Gouvernement lui-même, mais, dans cette dernière hypothèse, uniquement à partir du 1^{er} septembre 2019 jusqu'à l'installation du Conseil WBE.

Il en résulte qu'en l'absence d'installation du Conseil WBE, le projet d'arrêté pourra être adopté au plus tôt le 1^{er} septembre 2019. En cas d'installation du Conseil WBE avant cette date, le Gouvernement devra disposer de la proposition de ce Conseil pour pouvoir adopter le dispositif en projet ⁴. Dans cette dernière hypothèse, si la proposition du Conseil WBE amène le Gouvernement à modifier le contenu du projet, celui-ci devra à nouveau être soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État.

² Si le dispositif en projet était revu pour être conçu sous la forme d'un régime transitoire, l'article 72 du décret spécial ne serait pas susceptible de procurer un fondement juridique à celui-ci. En effet, cet article habilite le Gouvernement à fixer des dispositions particulières en rapport avec l'arrêté du 22 juillet 1996 'portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française', l'arrêté du 22 juillet 1996 'portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française', l'arrêté du 20 septembre 2012 'instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des services du Gouvernement de la Communauté française et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de secteur XVII' et l'arrêté du 15 avril 2014 'relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel des services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'audiovisuel et des organismes d'intérêt public qui relèvent du comité de secteur XVII'. Or, le projet d'arrêté ne contient pas de dispositions particulières en lien avec ces quatre arrêtés mais vise à rendre applicables aux membres du personnel de WBE, moyennant adaptations, des dispositions réglementaires figurant dans des arrêtés distincts. L'article 72 ne pourrait dès lors constituer le fondement juridique d'un régime statutaire transitoire visant à rendre ces arrêtés distincts applicables, moyennant adaptations, aux membres du personnel de WBE.

³ Voir en ce sens l'avis n° 66.059/2 donné le 20 mai 2019 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant les modalités de transfert vers Wallonie Bruxelles Enseignement, observation n° 2 formulée sous l'article 1^{er}, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/66059.pdf>.

⁴ La même règle s'appliquera si le Conseil WBE est installé après le 1^{er} septembre 2019 et que le projet d'arrêté n'a pas encore été adopté à ce moment.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRESPRÉAMBULE

1. L'alinéa 2 sera complété par la mention de l'article 32 du décret spécial.
2. À l'alinéa 6, il sera fait mention de la date du 7 décembre 2007.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET